



DÉCISION MUNICIPALE N°2022_128

OBJET : SERVICE FINANCIER / AVENANT A LA REGIE DE RECETTES CENTRALISÉE (RR 400-612)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye ;

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles R-1617-1 à 18,

VU le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la décision n°27/07 en date du 27 avril 2007 relative à l'institution d'une régie de recettes intitulée « Périscolaire » (RR 400-612) auprès du Service scolaire,

VU la décision n°126 en date du 6 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes intitulée « Petite enfance » (RR 400-611),

VU la décision n°127 en date du 6 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes intitulée « Colonies, séjours et classes de découverte » (RR 400-613),

VU la décision n°125 en date du 6 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes intitulée « Commune » (RR 400-617),

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye en date du 4 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de regrouper les 4 régies de recettes existantes de l'enfance, de la petite enfance, des affaires générales, des colonies et classes de découverte, afin de n'en maintenir qu'une unique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Modifier l'intitulé de la régie de recettes « Périscolaire » en « Régie centralisée », à compter du 1er novembre 2022.

Article 2 :

Installer cette régie à l'hôtel de ville – 42 bis, rue Victor Hugo à Pierrelaye.

Article 3 :

Indiquer que la régie encaisse les produits correspondants aux prestations suivantes :

- 1° : Restauration collective : repas enfants et adultes
- 2° : Accueils périscolaires : accueil du matin, accueil du soir
- 3° : Etudes surveillées
- 4° : Accueil extrascolaire : accueil de loisirs le mercredi et pendant les congés scolaires
- 5° : Activités extrascolaires et périscolaires
- 5° : Séjours
- 6° : Classes de découvertes
- 7° : Accueil collectif du jeune enfant : crèche collective, crèche familiale
- 8° : Reprographie de documents
- 9° : Concession funéraire
- 10° : Redevances funéraires

Article 4 :

Indiquer que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque postal ou bancaire
- 3° : Paiement par PayFIP
- 4° : Carte bancaire via internet
- 5° : Prélèvement automatique
- 6° : Instrument de paiement (CESU)
- 7° : Terminal de carte bancaire avec et sans contact.

Préciser qu'elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu de l'application informatique valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont réalisés en numéraire.

Article 5 :

Préciser qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 6 :

Fixer le montant du fond de caisse mis à disposition du régisseur à un montant de 30 euros.

Article 7 :

Fixer l'intervention d'un (de) mandataire a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 :

Fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros).

Article 9 :

Préciser que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article huit et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Préciser que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Indiquer que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Préciser que le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 6 octobre 2022

Transmis en Préfecture le : 10/10/2022
Publié(e) le : 10/10/2022
Exécutoire le : 10/10/2022

Le Maire,



Michel VALLADE

